



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées  
de Paris et des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot Curie  
BP 102  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 13/05/2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **STELLANTIS & YOU FRANCE SAS**

4 BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
92380 Garches

Code AIOT : 0100171409

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement STELLANTIS & YOU FRANCE SAS implanté 4 BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE 92380 GARCHES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un signalement pour nuisances sonores transmis par la mairie de Garches concernant la station de lavage automatique de l'établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STELLANTIS & YOU FRANCE SAS
- 4 BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE 92380 GARCHES
- Code AIOT : 0100171409
- Régime : Non classé

L'établissement exerce une activité de réparation automobile et de vente de véhicules automobiles.

## Contexte de l'inspection :

- Plainte

## Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'établissement n'est pas classé au regard de la nomenclature ICPE. Aussi, l'inspection des installations propose d'informer la mairie de Garches que le signalement pour nuisances sonores ne relève pas des pouvoirs de police de Monsieur le Préfet mais de ceux de Monsieur le Maire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité aux rubriques	Code de l'environnement, article R 511-9	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté que l'établissement n'est pas classé au regard de la nomenclature ICPE.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité aux rubriques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> Cet établissement est constitué de deux bâtiments.  Le bâtiment principal est composé entre autres: - d'espaces de ventes ; - de bureaux ; - d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules équipé de 8 ponts de levages ; - d'un "magasin" (local à fournitures) ;  Le bâtiment secondaire est composé: - de 2 espaces de vente ; - de parties privatives dédiées au personnel.  À l'extérieur du bâtiment se trouve une zone de stockage des déchets et une station de lavage automatique.  L'exploitant précise que les activités de réparations se limite à de la "mécanique rapide". Aussi, aucune activité de carrosserie n'est réalisée sur le site.  Au vu de ces activités, l'inspection porte sur le classement de l'établissement vis-à-vis de la rubrique 2930-1 de la nomenclature des ICPE.  Un établissement est classé sous la rubrique 2930-1 de la nomenclature ICPE si la surface de l'atelier de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur est supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> .  Aussi, sur place l'inspection constate que la surface de l'atelier est inférieure à 2 000 m <sup>2</sup> .  L'établissement n'est donc pas classée au regard de la rubrique 2930 de la nomenclature ICPE.
<b>Observations :</b> L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une bonne pratique consiste à stocker l'ensemble des produits liquides potentiellement polluant sur des rétentions dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100% de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>• 50% de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite